



LA PLAINE DES PALMISTES

**ARRETE N°39 -2016**  
**portant nomination d'une régie temporaire de recettes de**  
**recouvrement des droits d'emplacement de la Fêtes des**  
**Goyaviers 2016**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

*VU l'arrêté n° 38 -2016 en date du 24 mars 2016 instituant une régie de recettes provisoire pour le recouvrement des droits d'emplacement de la Fête des Goyaviers 2016*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales*

*VU la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2015 fixant les tarifs des emplacements de la Fête des Goyaviers 2016*

*VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016 autorisant le versement d'indemnités au taux maximum aux régisseurs d'avances et de recettes de la Commune*

*VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 avril 2016*

**Arrêté**

**Article 1 :** **M.BENARD David Expédit** est nommé régisseur de la régie de recettes temporaire de recouvrement des droits d'emplacement de la Fête des Goyaviers 2016 2016 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, **M.BENARD David Expédit** sera remplacé par la régisseuse suppléante suivante : **Madame CERVEAUX Marie Nadine**.

**Article 3 :** **M.BENARD David Expédit** percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé par l'arrêté du 03/09/2001. La régisseuse suppléante percevra cette indemnité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 4 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres comptables, leur comptabilité, leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 6 avril 2016

Le régisseur et ses suppléants,  
" Vu pour acceptation "

Le Maire

Marc Luc BOYER

*Vu pour acceptation*  
*[Signature]*  
D. BONAREN

*Vu pour acceptation*  
*[Signature]*

